



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet de création d'une
ZAC pour l'urbanisation des secteurs Cottuaz et Logère sur la
commune de Crest Volant
(département de la Savoie)**

**Décision n° 08416P1321
G 2016-2531**

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69 453 Lyon cedex 06

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Décision du **22 MARS 2016**
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2016-30 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 04/01/2016, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu l'arrêté DREAL-DIR-2016-01-06-01 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 06/01/2016, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 24/02/2016, déposée par monsieur le Maire de Crest Voland et enregistrée sous le numéro F08416P1321 au titre des rubriques 33 et 6 de la nomenclature des études d'impact ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 14/03/2016 ;

Vu les éléments transmis par la direction départementale des territoires le 9/03/2016 ;

Considérant la nature du projet

- qui consiste en la création d'une Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) sur 7 ha, créant une SHON de 23 000m², 920 ml de voirie, travaux relevant des rubriques 36 et 6 de la nomenclature des études d'impact ;
- qui vise à densifier le centre du village en épaississant le tissu bâti développé le long de la voie principale ;

Considérant la localisation du projet

- à proximité du centre du village, sur des terrains occupés actuellement par des habitations, des équipements de loisirs, des prairies de fauche, et pour 0,35 ha de bois de résineux ;
- en dehors de toutes protections environnementales réglementaires et de périmètres d'inventaires appelant à la vigilance du point de vue de l'environnement ;
- dans un secteur faisant l'objet d'une révision allégée n°1 du Plan local d'Urbanisme (PLU) en cours d'instruction, visant à ouvrir à l'urbanisation une zone d'urbanisation future ;

Considérant que

- le projet de ZAC a fait l'objet d'études préalables identifiant les enjeux environnementaux en particulier les zones humides, les incidences potentielles sur les milieux naturels, les espèces et les habitats et les sites Natura 2000, les enjeux paysagers ;
- ces études préconisent des dispositions pour éviter les impacts potentiels sur les milieux naturels, en particulier la perturbation des espèces, et sur la zone humide voisine

Considérant qu'au regard de :

- de la localisation du projet, des éléments fournis par le pétitionnaire et de ses engagements, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la création d'une zone d'aménagement concertée pour l'urbanisation des secteurs Cuttaz et les Logères sur la commune de Crest-Volant dans le département de la Savoie, objet du formulaire F08416P1321, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, en particulier, celle relative aux espèces protégées.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes

Préfet du Rhône

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CIDDAE

Nicole CARRÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE / pôle AE
5, Place Jules Ferry - 69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON CEDEX 03

